

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui du recours:

1. Premier moyen

À titre principal, la partie requérante soutient que la Commission a adopté une décision constatant l'incompatibilité d'une aide individuelle avec le marché intérieur, d'une part, en méconnaissance de l'article 250 TFUE et du principe de collégialité parce que cette décision n'a pas été adoptée par le collège des commissaires et, d'autre part, en violation de l'article 108, paragraphe 2, TFUE ainsi que des articles 4 et 13 du règlement n° 659/1999 ⁽¹⁾ parce que la Commission n'a pas ouvert de procédure formelle avant d'adopter sa décision.

2. Deuxième moyen

À titre subsidiaire, la partie requérante invoque une violation de l'article 107, paragraphe 3, TFUE au motif que la Commission a commis une erreur dans la décision attaquée lorsqu'elle a examiné la compatibilité de l'aide en cause avec le marché intérieur.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 25 avril 2016 – Make up for ever/EUIPO – L'Oréal (MAKE UP FOR EVER PROFESSIONAL)

(Affaire T-185/16)

(2016/C 243/39)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Make up for ever SA (Paris, France) (représentant: C. Caron, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: L'Oréal (Paris, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «MAKE UP FOR EVER PROFESSIONAL» - Marque de l'Union européenne n° 3 371 341

Procédure devant l'EUIPO : Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 février 2016 dans l'affaire R 3222/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— conclure à la validité de la marque de l'Union européenne semi-figurative «MAKE UP FOR EVER PROFESSIONAL» n° 3 371 341 pour l'ensemble des produits et services visés au dépôt;

— annuler la décision attaquée;

- renvoyer à l'EUIPO pour suite à donner si nécessaire;
- mettre à la charge de la société L'Oréal les dépens résultant de la procédure devant la Division d'annulation de l'EUIPO, la Chambre de recours de l'EUIPO et le présent recours devant le Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 avril 2016 – Anton Riemerschmid Weinbrenerei und Likörfabrik/EUIPO – Viña y Bodega Botalcura (LITU)

(Affaire T-187/16)

(2016/C 243/40)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anton Riemerschmid Weinbrenerei und Likörfabrik GmbH & Co. KG (Erding, Allemagne) (représentant: P. Koch Moreno, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Viña y Bodega Botalcura SA (Las Condes, Chili)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «LITU» – Demande d'enregistrement n° 12 684 833

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 février 2016 dans l'affaire R 719/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rendre un arrêt accueillant le recours, annulant totalement la décision attaquée;
- ordonner le rejet de la demande d'enregistrement de la marque communautaire verbale à l'égard de tous les produits
- condamner la partie défenderesse et/ou l'autre partie à la procédure aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-